

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2009-866 du 15 juillet 2009 relative aux conditions régissant la fourniture de services de paiement

NOR : ECET0911069P

Monsieur le Président,

I. – Présentation générale

L'article 152 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie a habilité le Gouvernement à prendre par ordonnance les dispositions ayant pour objet :

« 4° D'adapter la législation au droit communautaire en vue de :

« c) Transposer la directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 97/7/CE, 2002/65/CE, 2005/60/CE ainsi que 2006/48/CE et abrogeant la directive 97/5/CE, et prendre les mesures d'adaptation de la législation liées à cette transposition ; ».

Sur la base de cette habilitation, le présent projet d'ordonnance a pour objet de transposer la directive 2007/64/CE dite « directive concernant les services de paiement dans le marché intérieur » et de prendre les mesures d'adaptation de la législation nationale nécessaires.

La directive 2007/64/CE sur les services de paiement a été votée par le Parlement européen et le Conseil le 13 novembre 2007. L'objectif de ce texte est de mettre en place un marché européen des services de paiement et de développer la concurrence entre les intervenants de ce marché. Etant d'harmonisation maximale, sa transposition dans les différents Etats membres conduira à créer un cadre juridique harmonisé pour les services de paiement délivrés entre deux prestataires situés dans l'Union européenne (les Etats parties à l'Espace économique européen sont assimilés aux Etats membres). Cette directive comprend néanmoins un certain nombre d'options qui se traduiront par des choix de transposition différents dans chaque législation nationale.

Les choix de transposition retenus par le Gouvernement visent à trouver un équilibre entre la nécessité d'offrir aux consommateurs un cadre juridique au moins aussi protecteur que celui dont ils disposent actuellement, la volonté de garantir la stabilité et la solidité du système de paiement français et l'ambition de faire profiter les acteurs français des opportunités d'ouverture du marché et de développement de la concurrence permises par la directive.

L'adoption de cette ordonnance va modifier les règles qui prévalent actuellement en France en matière de services de paiement, en introduisant une catégorie de services qui ne seront plus réservés aux seuls établissements de crédit. En effet, la directive sur les services de paiement délimite, au sein des opérations de banque, un sous-ensemble dénommé « les services de paiement », qui pourront toujours être fournis par les établissements de crédit mais qu'elle ouvre à une nouvelle catégorie de prestataires, « les établissements de paiement ». Il s'agit, pour l'essentiel, de l'exécution d'opérations de virements et de prélèvements, de la transmission de fonds, de services permettant de verser ou de retirer des espèces ainsi que la gestion d'un compte de paiement (qui est un « compte utilisé aux fins de la réalisation d'opérations de paiement » au sens de la directive), de l'exécution d'opérations pour lesquelles le payeur utilise un dispositif de télécommunication, numérique ou informatique (téléphone portable par exemple). Sous certaines conditions, les établissements de paiement peuvent également accorder des crédits. Ils sont soumis à des obligations statutaires allégées : alors que les établissements de crédit doivent disposer d'un capital initial minimum d'un million d'euros, le capital initial des établissements de paiement varie entre 20 000 et 125 000 € selon leur activité.

La directive sur les services de paiement établit en outre les modalités d'information de l'utilisateur de services de paiement avant et après la réalisation d'une opération de paiement. Ces règles seront applicables aux établissements de crédit et notamment aux conventions de compte de dépôt, le compte de dépôt étant une forme de compte de paiement au sens de la directive. Pour les établissements de paiement, qui tiennent des comptes de paiement, un contrat cadre de service de paiement sera nécessairement conclu à l'ouverture d'un compte ou pour l'utilisation d'un instrument de paiement spécifique. Le compte de paiement tenu par un établissement de paiement est un compte utilisé exclusivement pour la réalisation de services de paiement et il ne peut pas recevoir de dépôt. Un établissement de paiement ne peut ainsi pas ouvrir des comptes d'épargne par exemple, et les comptes d'épargne détenus par les banques ne sont pas soumis aux dispositions de la

présente ordonnance. En matière d'information, les dispositions de la directive s'appliquent à tout prestataire et tout utilisateur. Toutefois lorsque l'utilisateur n'est pas un consommateur, les parties peuvent déroger par contrat à un grand nombre de dispositions. Enfin, la fourniture par le prestataire de services de paiement des informations prévues par la directive est gratuite.

La directive sur les services de paiement précise les droits et obligations liés à l'utilisation et à la prestation de services de paiement. Certaines de ces dispositions remplaceront les rares dispositions prévues actuellement en droit français concernant les cartes et les virements : le caractère irrévocable d'un ordre de paiement est maintenu, en précisant le moment de cette irrévocabilité. Les règles de responsabilité des utilisateurs et des prestataires en cas de perte, de vol, de détournement ou de toute utilisation frauduleuse d'un instrument de paiement doté d'un dispositif de sécurité personnalisé (carte de paiement par exemple) sont précisées et seront plus favorables aux utilisateurs que les dispositions actuelles. Les principales nouveautés introduites en droit français portent sur les délais de paiement que le prestataire doit respecter pour exécuter une opération de paiement (un jour ouvrable), sur le partage des coûts d'exécution des transactions entre les utilisateurs, ou encore sur la possibilité pour un utilisateur, dans certains cas, d'être remboursé d'une transaction qu'il a autorisée.

II. – Les principaux enjeux de la présente ordonnance

Le développement de la concurrence et la baisse des coûts

La création du statut d'établissement de paiement devrait permettre à de nouveaux acteurs d'entrer sur le marché pour proposer des services de paiement, ce qui devrait contribuer à une concurrence accrue et à une baisse des prix des moyens de paiement.

Garantir la stabilité et la solidité du système de paiement français

Les choix de transposition retenus par le Gouvernement concernant les options ouvertes par la directive visent à maintenir un haut niveau de sécurité dans la prestation de services de paiement (protection renforcée des fonds des utilisateurs détenus par les établissements de paiement, limitation des possibilités de crédit, pas de dérogation d'agrément pour les établissements ayant un faible volume d'activité...).

L'attractivité de la France pour l'installation des établissements de paiement

Tout établissement agréé dans un Etat membre peut exercer son activité dans tous les Etats de la Communauté. Le marché français des moyens de paiement scripturaux étant un secteur très dynamique, caractérisé par la modernité et l'efficacité de son dispositif, les choix de transposition retenus dans la présente ordonnance ont pour objectif de maintenir un équilibre entre la nécessité de garder un environnement protecteur à la fois pour le consommateur et pour le système, et la nécessité de développer le marché et d'éviter une délocalisation dans d'autres Etats membres qui auront fait des choix de transposition plus souples.

La protection des consommateurs

Les consommateurs bénéficieront des dispositions en vigueur dans leur Etat membre même s'ils s'adressent à un établissement agréé dans un autre Etat membre. Lorsque l'un des contractants est un consommateur, le contrat conclu est régi par la loi du pays dans lequel le consommateur a sa résidence habituelle. Concrètement, un utilisateur français bénéficiera dans tous les cas des avantages de la réglementation française en matière de protection du consommateur (informations, droits et obligations liés à l'utilisation des services de paiement). En revanche, il ne bénéficiera pas du même niveau de protection de ses fonds par exemple s'il s'adresse à des établissements situés à l'étranger soumis à une réglementation prudentielle plus souple.

La facilitation des transferts de fonds des migrants

Parmi les objectifs poursuivis par le Gouvernement en matière de codéveloppement, l'action sur le marché des transferts de fonds des migrants apparaît prioritaire. Les dispositions de la présente ordonnance favoriseront la création de nouveaux acteurs non bancaires qui pourront se spécialiser sur ce marché en bénéficiant de règles prudentielles adaptées. Les choix de transposition de la présente ordonnance s'attachent néanmoins à préserver un haut niveau de protection des fonds des migrants qui utiliseront les services de ces prestataires.

III. – Présentation détaillée

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER

CHAPITRE I^{er}

Dispositions relatives aux instruments de la monnaie scripturale

L'article 1^{er} du projet d'ordonnance apporte quelques modifications aux dispositions sur les chèques et porte principalement sur les droits et obligations liés à l'utilisation et à la prestation des services de paiement.

Les modifications des articles L. 131-45 et L. 131-71 du code monétaire et financier autorisent les établissements de paiement à encaisser des chèques (ils ne peuvent en revanche être tiré de chèques). L'article L. 131-85 est modifié pour permettre aux établissements de paiement de consulter le fichier central des chèques lorsqu'ils accordent un crédit.

La directive sur les services de paiement étant fondée sur le principe de neutralité technologique, ses dispositions s'appliquent à tout instrument de paiement de la monnaie scripturale à l'exception des instruments basés sur un support papier (chèques, billet à ordre, lettre de change...). Le nouveau chapitre III du titre III du livre I^{er} du code monétaire et financier remplace ainsi les actuels chapitres II et III qui prévoient des dispositions spécifiques pour les cartes de paiement et les virements au sein de l'Espace économique européen.

L'article 1^{er} précise le champ d'application des droits et obligations liés à l'utilisation et à la prestation de services de paiement. Ce champ est limité aux services de paiements en euro ou dans une devise de l'Union européenne et délivrés entre deux prestataires de services de paiements situés au sein de l'Espace économique européen.

Le droit français concernant les cartes actuellement en vigueur ne limitant pas les cas de mise en opposition et le régime de la responsabilité aux seules opérations intracommunautaires, un article L. 133-1-1 est créé pour maintenir les dispositions en la matière à droit constant pour les opérations de paiement par carte réalisées en dehors de l'Union européenne.

Lorsque l'utilisateur n'est pas un consommateur, l'article 1^{er} prévoit qu'il peut être dérogé contractuellement à certaines dispositions. Le Gouvernement n'a pas utilisé l'option de la directive permettant d'assimiler les micro-entreprises aux consommateurs. Cet article porte ensuite sur les conditions requises pour qu'une opération de paiement soit autorisée et rappelle notamment le principe de l'irrévocabilité d'un ordre de paiement (article L. 133-8) tout en prévoyant les cas où il peut être dérogé à ce principe (révocation par le payeur la veille du jour convenu pour un prélèvement, révocation par un utilisateur à tout moment si le payeur et le bénéficiaire en sont convenus). Les conditions d'exécution d'une opération de paiement sont précisées, avec notamment la définition du moment de réception d'un ordre de paiement. L'article L. 133-11 garantit pour le payeur que le montant total de l'opération de paiement est transféré au bénéficiaire.

Les articles L. 133-12 à L. 133-14 prévoient les délais d'exécution d'une opération de paiement, qui est notamment de J+1 entre le moment de réception d'un ordre de paiement en euro par le prestataire du payeur et le crédit sur le compte du prestataire du bénéficiaire. Les fonds doivent alors être mis immédiatement à disposition du bénéficiaire et des dates de valeurs doivent être attribuées à ces opérations, qui ne peuvent être postérieures au crédit ou antérieures au débit. Ces dispositions reprises au I de l'article L. 133-14 sont d'ordre public et, par dérogation au champ d'application général de la présente ordonnance, s'appliquent également lorsqu'un seul des deux prestataires de services de paiement est situé dans l'Espace économique européen.

L'article 1^{er} régit les obligations des parties en matière d'instrument de paiement (délivrance, protection des dispositifs de sécurité...) et notamment l'obligation pour le prestataire de service de paiement de disposer de moyens permettant à un utilisateur de l'informer en cas de perte, de vol, de détournement ou d'utilisation non autorisée d'un instrument de paiement. Cette information « aux fins de blocage de l'instrument » prévue à l'article L. 133-17 correspond à la pratique actuelle de la « mise en opposition ». L'utilisateur est tenu de respecter cette obligation d'information sans tarder s'il veut pouvoir bénéficier des dispositions protectrices des articles L. 133-18 à L. 133-20 qui prévoient, pour les instruments dotés d'un dispositif de sécurité, que l'utilisateur ne supporte les pertes avant « l'information aux fins de blocage » qu'à hauteur de 150 € en cas de perte ou de vol de l'instrument de paiement, si le dispositif de sécurité est utilisé, et ne supporte aucune perte si le dispositif de sécurité n'est pas utilisé ou en cas de contrefaçon ou de détournement de l'instrument de paiement. En utilisant l'option correspondante de la directive, le Gouvernement a choisi un régime de responsabilité légèrement plus favorable pour l'utilisateur que le régime français actuel applicable aux cartes qui prévoit une franchise de 150 € pour l'utilisateur en cas de perte ou de vol, que le dispositif de sécurité ait été utilisé ou non.

L'article 1^{er} définit également la responsabilité des prestataires de services de paiement en cas de mauvaise exécution d'un ordre de paiement et précise les modalités pratiques et les délais à respecter en cas d'opération de paiement non autorisée ou mal exécutée : l'article 1^{er} fait reposer la charge de la preuve d'une opération non autorisée ou mal exécutée sur le prestataire de services de paiement et allonge à treize mois le délai durant lequel une opération non autorisée ou mal exécutée peut être signalée par l'utilisateur (soixante-dix jours actuellement en cas de contrefaçon ou de détournement des données d'une carte de paiement).

L'article 1^{er} introduit par l'article L. 133-25 une pratique qui n'est pas encore utilisée en France et qui permet à un utilisateur d'être remboursé d'une transaction qu'il a autorisée lorsque cette transaction est effectuée par un instrument de type prélèvement ou carte, si le montant exact de l'opération n'était pas connu au moment où le consentement a été donné ou si le montant est supérieur à celui auquel le payeur pouvait raisonnablement s'attendre (réservation à distance d'une chambre d'hôtel par exemple).

Cet article 1^{er} dispose en outre qu'aucun frais ne peut être prélevé par le prestataire pour l'exécution de ses obligations et des mesures préventives évoquées ci-dessus, sauf disposition contraire prévue par la loi et que les frais entraînés par l'exécution d'une opération de paiement doivent être partagés entre les utilisateurs. Le plafonnement des frais consécutifs à un incident de paiement actuellement prévu en droit français est maintenu pour tous les prestataires de services de paiement.

Enfin, l'article 1^{er} prévoit un régime spécifique concernant les droits et obligations liés à l'utilisation d'instruments de paiement réservés aux paiements de faible montant.

CHAPITRE II

Autres dispositions relatives à la monnaie

L'article 2 du projet d'ordonnance prévoit diverses mesures d'adaptation du droit existant liées à la création des établissements de paiement et autorise notamment les établissements de paiement à détenir des comptes à la Banque de France. En outre l'article 2 adapte les sanctions pénales actuellement prévues pour les infractions concernant les cartes de paiement pour les étendre à tous les instruments de paiement couverts par la directive.

Enfin, cet article 2 crée deux articles L. 112-11 et L. 112-12 dans le code monétaire et financier interdisant aux prestataires de services de paiement d'empêcher contractuellement un commerçant d'appliquer des frais ou de proposer une réduction à un client pour l'utilisation d'un instrument de paiement donné. La pratique du « surcharging » (prélèvement de frais au payeur pour l'utilisation d'un instrument de paiement donné par les commerçants) est cependant interdite, comme le permet une des options de la directive, afin de ne pas restreindre l'utilisation de moyens de paiements efficaces comme les cartes de paiement. Les modalités éventuelles de dérogation à ce principe pourront cependant être étudiées ultérieurement et précisées par voie réglementaire.

CHAPITRE III

Les services de paiement et systèmes de paiement

Les articles 3, 4 et 5 du projet d'ordonnance définissent les services de paiement, ce qui implique une redéfinition de la « mise à disposition et gestion de moyen de paiement » qui relevait jusqu'alors du monopole bancaire, et prévoient les obligations d'informations pesant sur les prestataires de services de paiement. Lorsque l'utilisateur n'est pas un consommateur, il peut être dérogé à tout ou partie de ces obligations. Le Gouvernement n'a pas utilisé l'option de la directive permettant d'assimiler les micro-entreprises aux consommateurs.

L'article 3 porte sur les services que peuvent fournir les établissements de crédit et sur la nouvelle définition de la notion de « mise à disposition et gestion de moyen de paiement » : les services de paiement limitativement énumérés dans l'article 5 du projet d'ordonnance représentent une partie des activités actuellement couvertes par la notion de « mise à disposition et gestion de moyens de paiement », qui est elle-même maintenue. Ils peuvent être délivrés par les établissements de paiement et les établissements de crédit. Les autres services couverts par la notion de « mise à disposition et gestion de moyens de paiement » (délivrance de chèques ou de monnaie électronique par exemple) sont appelés « services bancaires de paiement » et sont réservés aux établissements de crédit. La notion d'opération de banque du droit actuel est maintenue et comprend la réception de fonds du public, les opérations de crédits et les services bancaires de paiement. Les opérations connexes aux opérations de banques prévues en droit français sont complétées des services de paiement. Les opérations de banques et leurs opérations connexes représentent l'ensemble des opérations qui peuvent être réalisées par les établissements de crédit.

La directive sur les services de paiement exclut certains services de son champ d'application : lorsqu'ils ne sont pas soumis au monopole bancaire, il s'agit donc d'activités libres. L'article 3 du projet d'ordonnance crée un article L. 311-4 précisant ces services qui peuvent être délivrés par une entreprise n'ayant ni un statut d'établissement de crédit, ni un statut d'établissement de paiement et qui ne sont pas soumis aux dispositions de ce projet d'ordonnance. Il s'agit notamment des opérations de paiement réalisées par un opérateur numérique ou de téléphonie mobile lorsque les services sont livrés et doivent être utilisés sur l'appareil informatique ou de télécommunication, l'opérateur n'agissant pas uniquement en tant qu'intermédiaire financier mais apportant une valeur ajoutée au service proposé.

L'article 4 adapte les dispositions actuelles concernant les conventions de comptes de dépôt aux dispositions nouvelles apportées par le projet d'ordonnance. En effet, les comptes de dépôt tenus par les banques sont principalement destinés à réaliser des services de paiement et sont donc soumis aux obligations d'informations prévues par la directive. L'article 4 maintient l'obligation prévue actuellement, lors de l'entrée en relation de compte, de signer une convention de compte pour les banques. Cette convention de compte de dépôt fait désormais l'objet d'une information précontractuelle détaillée, fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie, qui doit être fournie au client avant qu'il ne soit lié contractuellement. Ces informations sont

largement similaires à celles prévues actuellement en droit français. Toute modification doit être communiquée au client au moins deux mois avant son entrée en vigueur et l'absence de contestation avant la date d'entrée en vigueur vaut acceptation par le client. Le droit français prévoit actuellement une communication trois mois avant l'entrée en vigueur mais un même délai de deux mois pour notifier un refus. Lorsque le client refuse une modification ou souhaite résilier après une période de douze mois, il ne supporte aucun frais. Le droit français actuel ne prévoit d'absence de frais qu'en cas de modification substantielle des conditions et tarifs applicables au compte de dépôt. Lorsqu'une banque propose un nouveau service de paiement ne faisant pas l'objet d'une ouverture de compte, un contrat cadre de service de paiement est établi et fait l'objet de l'information précontractuelle détaillée prévue par la directive. Il ne doit pas être obligatoirement signé, afin de laisser une certaine souplesse aux prestataires de service de paiement en situation de concurrence sur des nouveaux services de paiement. A l'occasion d'une modification et de la résiliation de ce contrat cadre, les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent. Ce type de contrat annexe (contrat cartes par exemple) n'est pas actuellement encadré par la loi et ne fait l'objet d'aucun formalisme.

L'article 5 définit de façon exhaustive et énumérative les services de paiement, au nombre de sept, ainsi que les obligations d'informations pesant sur les prestataires de services de paiement, applicables aux services de paiement fournis entre deux prestataires situés dans l'Union européenne et en euro ou dans une devise de l'Union européenne. Ces obligations d'information ne peuvent entraîner de frais pour l'utilisateur (article L. 314-7). Conformément à la jurisprudence en la matière, le Gouvernement a utilisé l'option de la directive permettant d'imposer au prestataire de services de paiement la charge de prouver qu'il a satisfait aux exigences de la présente ordonnance en matière d'information (article L. 316-2)

L'article 5 définit le contrat cadre de service de paiement et reprend les dispositions décrites à l'article 4, qui s'appliquent donc aux conventions de comptes de dépôts et au contrats-cadres de services de paiements. Le principe du parallélisme des formes a été retenu pour l'ouverture d'un compte entre la convention de compte de dépôt, réservée aux établissements de crédit, et le contrat-cadre de service de paiement, proposé par les établissements de paiement. Cela vise notamment à rendre cohérentes avec les dispositions du projet d'ordonnance les exigences posées par la loi de 2001 contenant des mesures urgentes à caractère économique et financier (MURCEF) de 2005 en matière de formalisation des relations contractuelles entre les banques et leurs clients (signature du contrat notamment) et d'obligation d'information des clients par les banques. L'article 5 précise les informations qui doivent être portées à la connaissance de l'utilisateur après l'exécution de l'opération de paiement (par une banque ou un établissement de paiement) et prévoit notamment la possibilité pour l'utilisateur, à sa demande, de recevoir ces informations sur support papier (option de la directive retenue par le Gouvernement). L'obligation du relevé annuel des frais actuellement prévue par le droit français est maintenue pour tous les prestataires de services de paiement.

Enfin, l'article 5 prévoit qu'un arrêté du ministre chargé de l'économie précisera les informations à fournir quand un des prestataires de service de paiement est situé en dehors de l'Union européenne, cas non couvert par la directive, et il prévoit un régime spécifique concernant les obligations d'informations liées à l'utilisation d'instruments de paiement dédiés aux paiements de faible montant.

L'article 6 maintient les règles existantes en matière de médiation bancaire qui sont applicables à tous les prestataires de services de paiement.

L'article 7 maintient la compétence des agents de la Banque de France et de la DGCCRF pour contrôler le respect des dispositions du code monétaire et financier relatives aux conventions de compte et étend ces compétences aux contrats-cadres de services de paiement ainsi qu'au surcharging.

L'article 8 garantit à tous les prestataires de services de paiement (banques ou établissements de paiement) l'accès aux systèmes de paiement sur une base non discriminatoire, le prestataire de services de paiement désireux d'accéder à un système de paiement devant prouver sa capacité à ne pas mettre en cause l'intégrité et la stabilité du système. Ces dispositions ne s'appliquent cependant pas aux systèmes de paiement importants du point de vue systémique faisant l'objet d'une déclaration à la Commission, ni aux systèmes gérés par un seul prestataire de service de paiement (système interne d'un groupe bancaire, système dit « trois coins »).

L'article 8 prévoit également que les établissements de paiement puisse recourir au démarchage et adapte à droit constant les dispositions pénales prévues par la loi de 2001 contenant des mesures urgentes à caractère économique et financier (MURCEF) pour les conventions de compte et les obligations d'information des clients par les établissements de crédits en les étendant aux contrats-cadres de services de paiement et aux établissements de paiement.

CHAPITRE IV

Les prestataires de services de paiement

L'article 9 porte sur les adaptations du droit existant prenant en compte la nouvelle définition des opérations de mise à disposition et gestion de moyens de paiement. Les exemptions au statut d'établissement de crédit prévues à l'article L. 511-7 du code monétaire et financier sont ainsi adaptées pour être limitées aux entreprises délivrant des services bancaires de paiement et les conditions d'exemption sont mises en cohérence avec les critères introduit par le projet d'ordonnance pour exempter les entreprises délivrant des services de paiement du statut d'établissement de paiement.

L'article 10 crée trois nouveaux chapitres dans le titre II du livre V du code monétaire et financier portant sur les prestataires de services de paiement, les établissements de paiement et les agents de prestataires de services de paiement.

L'article 11 précise que seuls les prestataires de services de paiement peuvent fournir des services de paiement. Les prestataires de services de paiement sont les établissements de crédit et les établissements de paiement. La Banque de France, l'Institut d'émission des départements d'outre-mer (IEDOM), la Caisse des dépôts et consignation et le Trésor public sont assimilés à des prestataires de services de paiement. L'article L. 521-3 nouveau du code monétaire et financier précise que les entreprises exerçant des services de paiement fondés sur des moyens de paiement dans le cadre d'un réseau limité de personnes acceptant ces moyens de paiement ou pour un éventail limité de biens et de services sont exemptés du statut d'établissement de paiement.

L'article 12 définit les établissements de paiement, les conditions d'agrément et les dispositions prudentielles et comptables qui leur sont applicables.

Les établissements de paiement sont des personnes morales qui fournissent habituellement des services de paiement. Ils peuvent également fournir des services connexes (article L. 522-2), notamment des crédits sous certaines conditions. Ces crédits ne peuvent être qu'accessoires et exclusivement accordés dans le cadre de l'exécution d'opérations de paiement. Ils doivent être remboursés sous douze mois et ne peuvent être octroyés sur la base des fonds reçus par l'établissement.

Les articles L. 522-6 à L. 522-13 créés par l'article 12 du projet d'ordonnance définissent les conditions d'accès à la profession pour les établissements de paiement, notamment l'agrément par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, qui vérifie que les conditions prévues par le projet d'ordonnance pour une gestion saine et prudente sont réunies et que l'entreprise dispose du capital initial prévu par la directive (entre 20 000 et 125 000 € selon les services de paiement fournis). Les établissements de paiement peuvent être hybrides, c'est-à-dire pratiquer à titre de profession habituelle une autre activité. Les comptes détenus par un établissement de paiement ne peuvent pas recevoir de dépôt et sont exclusivement utilisés pour des opérations de paiement. L'option permettant d'exempter un établissement d'agrément lorsque le volume d'opérations de paiement exécutées représente moins de 3 millions d'euros par mois sur un an n'a pas été retenue afin de garantir aux utilisateurs que tous les établissements délivrant des services de paiement sont bien soumis aux règles prudentielles prévues par la loi.

Les dispositions prudentielles applicables aux établissements de paiement sont reprises aux articles L. 522-14 à L. 522-18 créés par l'article 12 : tout établissement de paiement doit posséder un niveau de fonds propre minimal calculé selon une des méthodes prévues par la directive et les fonds reçus des utilisateurs doivent être protégés dès le premier euro soit par un cantonnement auprès d'un établissement de crédit, soit par la souscription d'une police d'assurance. Le Gouvernement a choisi d'utiliser l'option prévue dans la directive permettant d'imposer cette protection des fonds à tous les établissements de paiement, hybrides ou non. En revanche, l'option permettant de n'exiger cette protection qu'à partir de 600 € de fonds déposés n'a pas été retenue. Les fonds sont donc protégés dès le premier euro.

Les dispositions existantes en matière de secret professionnel pour les établissements de crédit sont reprises pour les établissements de paiement et l'article 12 prévoit les règles applicables en matière d'établissement et de publication des comptes des établissements de paiement.

L'article 12 prévoit enfin que les prestataires de services de paiement peuvent avoir recours à des agents, personnes physiques ou morales, qui exercent pour leur compte et sous leur pleine responsabilité les activités pour lesquels ces établissements sont agréés. A titre dérogatoire à ce statut d'agent, l'article 12 crée à l'article L. 523-6 un statut allégé pour les personnes délivrant uniquement de la monnaie pour le compte d'un établissement de crédit, exclusivement aux clients de cet établissement de crédit.

L'article 14 soumet les établissements de paiement aux dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement des activités terroristes. L'article 14 prévoit en outre des sanctions pénales applicables aux établissements de paiements en cohérence avec les dispositions pénales prévues actuellement pour les établissements de crédit.

CHAPITRE V

Les institutions communes aux établissements de crédit aux entreprises d'investissement et aux établissements de paiement

L'article 15 du projet d'ordonnance porte sur les pouvoirs réglementaires du ministre chargé de l'économie étendus aux établissements de paiement et aux agents.

Cet article 15 étend également les pouvoirs de la commission bancaire en matière de contrôle, de sanction et de traitement des entreprises en difficulté aux établissements de paiement.

L'article 15 crée un article L. 613-30-1 permettant de protéger les fonds déposés sur le compte d'un établissement de paiement en cas de procédure collective touchant cet établissement.

Enfin, l'article 15 étend la compétence du comité consultatif de la législation et de la réglementation financière, du comité consultatif du secteur financier et du comité de la médiation bancaire aux établissements de paiement.

TITRE II

**DISPOSITIONS MODIFIANT
LE CODE DE LA CONSOMMATION**

L'article 16 porte sur diverses mesures d'adaptation du code de la consommation liées à la création des établissements de paiement et à la nouvelle définition des opérations de banque.

L'article 16 modifie également l'article L. 333-4 du code de la consommation afin de permettre aux établissements de paiement de renseigner et d'accéder au fichier des incidents caractérisés de remboursement des crédits aux particuliers (FICP) puisque ces établissements pourront octroyer des crédits.

TITRE III

**DISPOSITIONS MODIFIANT
LE CODE DE COMMERCE**

L'article 17 porte sur diverses mesures d'adaptation du code de commerce liées à la création des établissements de paiement et à la nouvelle définition des opérations de banques.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

L'article 18 permet à des établissements de crédit d'adopter le statut d'établissement de paiement sur simple notification au comité des entreprises de crédit et des entreprises d'investissement avant le 25 décembre 2009, s'ils ont fourni au comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement la preuve qu'il respectent les exigences applicables aux établissements de paiement.

La directive ne prévoyant pas de période transitoire avant l'entrée en vigueur de ses dispositions dans l'ensemble de l'Union européenne, **l'article 19** rend applicable au 1^{er} novembre 2009 les dispositions de la présente ordonnance aux conventions de comptes de dépôts conclues avant cette date. L'article 19 garantit également l'application du droit français en matière de validité d'un mandat de prélèvement, notamment dans la perspective du lancement des instruments de paiement de l'Espace unique des paiements en euro (SEPA).

L'article 20 précise les obligations pesant sur les établissements de crédit qui seront tenus d'informer leurs clients des changements induits par la présente ordonnance et qui doivent mettre à jour l'ensemble des conventions de compte de dépôt avant le 31 mai 2010.